

## Motifs de la décision

### **Consultation du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**

#### **I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Au total, 2 commentaires ont été déposés. Il s'agit d'un commentaire relevant une erreur d'ordre rédactionnel et un commentaire général posant une question quant à la non prise en compte de substances spécifiques.

#### **II – DECISIONS**

##### **Présentation du projet de texte :**

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour surveiller et évaluer l'état des eaux. Les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau en matière d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface sont transcrites dans le droit français par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (arrêté dit « évaluation ESU » par la suite).

Cet arrêté vise ainsi à définir les outils et substances qui seront pris en compte dans l'évaluation de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface.

A la suite de l'état des lieux de 2019, l'amélioration de la connaissance et la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau ont rendu nécessaire la révision de cet arrêté.

Les principales modifications apportées à l'arrêté « évaluation ESU » à travers cette révision sont les suivantes :

- Ajout de deux nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés et phytoplancton) pour les cours d'eau de France métropolitaine.
- Ajout de deux nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés et diatomées) pour les cours d'eau de Mayotte.
- Ajout d'un nouvel indicateur biologique (diatomées) pour les cours d'eau de Guyane
- Ajout et actualisation d'outils d'aide à la décision pour l'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau de France et d'outre-Mer.

- Ajout de trois nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés, diatomées et poisson) et d'un indicateur hydromorphologique pour les plans d'eau de France métropolitaine
- Ajout d'un nouvel indicateur biologique (invertébrés benthiques) pour les estuaires de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord et compléments apportés aux indicateurs relatifs au phytoplancton et aux nutriments de certaines lagunes méditerranéennes.
- Ajout d'un tableau spécifique à l'évaluation de l'état chimique des eaux littorales, comportant les seuils utilisés dans le biote pour l'évaluation faite au titre de la DCE et de la DCSMM en lien avec les conventions de mers régionales.

#### **Consultations sur le projet de texte :**

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation électronique de la mission interministérielle de l'eau du 3 au 11 juillet 2023, qui a rendu un avis favorable en date du 11 juillet 2023.

#### **Éléments d'explication sur l'évolution du projet de texte, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 juillet 2023 au 18 août 2023 :**

Un commentaire concerne une question sur la prise en compte des métabolites de pesticide type métolachlore-ESA. Ce commentaire a fait l'objet d'une réponse expliquant pourquoi il avait été décidé de ne pas inclure ces substances dans l'arrêté évaluation. Ces molécules sont source de préoccupation émergente et font l'objet d'une surveillance active dans ce cadre *via* l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Pour le cas spécifique des eaux littorales, la surveillance de ces métabolites de pesticides a fait l'objet d'une vaste campagne exploratoire dont les résultats seront publiés prochainement (le métabolite ESA du métolachlore y est la substance prédominante, tant dans le nombre de sites que dans les quantités où elle est détectée). **En conséquence aucune modification du texte ne sera apportée concernant ce commentaire**

Un commentaire concerne une erreur d'ordre rédactionnel ; la répétition du mot « décision » deux fois de suite dans plusieurs passages de l'arrêté modificatif ;

**Ce commentaire entraîne la correction de cette erreur d'ordre rédactionnel**